

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Territoires et Développement
Mission Interministérielles
Affaire suivie par : Alain LE GOUIC
Tél. : 05 53 69 34 21
alain.le-gouic@lot-et-garonne.gouv.fr

Agen, le 11 OCT. 2016

Monsieur le Directeur,

Votre société AREAL S.A.S. dont le siège social est situé rue de la Menoue, 32400 RISCLE, exploite au lieu-dit « Bord du Canal » à FEUGAROLLES (47230) des silos de stockage de céréales et leurs installations annexes.

L'entrée en vigueur, au 1^{er} juin 2015 des décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014 a conduit à une modification importante de la nomenclature des installations classées, en particulier pour les substances et les mélanges dangereux. Cette modification porte principalement sur la suppression d'une partie des rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx.

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'Environnement, vous avez déposé une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités faisant l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012207-0004 du 25 juillet 2012 et impactées par les modifications de la nomenclature.

Après examen de votre déclaration, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau-ci dessous. Ce tableau remplace celui porté à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012207-0004 du 25 juillet 2012 susmentionné :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	15 625 m ³	A
2160.1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	32 011 m ³	E

2718.2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure à 1 t</p>	990 kg	DC
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	5,86 MW	DC
4510.2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	50 t	DC
4120.1	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</p>	200 kg	NC
4130.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</p>	500 kg	D
4140.1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t</p>	500 kg	NC
4140.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de</p>	200 kg	NC

	<p>toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</p>		
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	25 t	NC
4702.II	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, inférieure à 250 t</p>	490 t dont 245 t en vrac	NC
4702.IV	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t</p>	1 249 t	NC

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-II du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

Les arrêtés ministériels applicables sont annexés au présent donner acte ;
- rubrique 2160.1 : arrêté ministériel du 26 novembre 2012,
- rubrique 4510 : arrêté ministériel du 23 décembre 1998 modifié.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012207-0004 du 25 juillet 2012 susmentionné demeurent applicables.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

Monsieur le Directeur
AREAL S.A.S.
(à l'attention de M. Bellouin)
rue de la Menoue
32400 RISCLE

Copie : UD47 DREAL ALPC